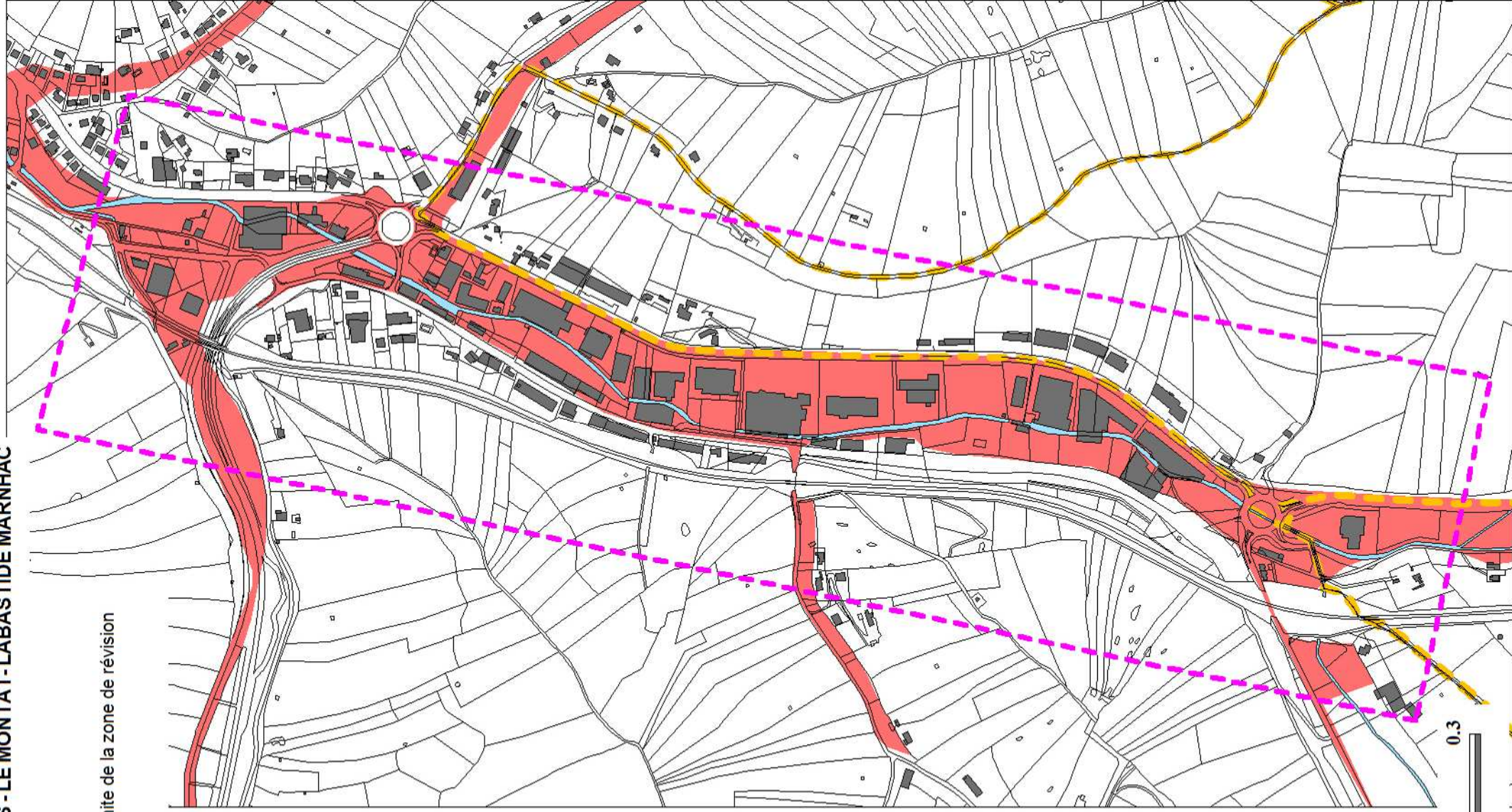




Limite de la zone de révision



0.15 0 0.15 0.3

Kilomètres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Tel : 05 61 58 55 34

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. :PB-SS-512-46-PPRICahorsNotification

Toulouse, le 15 DEC. 2014

Le directeur régional

à

Préfecture du Lot

DDT

Service gestion des sols et ville durable

Cité administrative

127 quai Cavaignac

46009 CAHORS cédex

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n° F07314D0558
notification de décision de dispense d'évaluation environnementale**

En application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'Environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Lot

Intitulé du plan : Révision du PPR inondation du bassin de Cahors

Localisation : CAHORS, LE MONTAT, LABASTIDE-MARNHAC (46)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> – rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Conformément à l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mise à disposition du public.

Pour le préfet du Lot
Autorité Environnementale
et par délégation,

Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO

1800-1850
1850-1900

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le

15 DEC. 2014

Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : PB-SS-512-46-PPRICahorsArrêté

ARRETE n°A07314D0558
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement

Le préfet du Lot, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R122-18 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 122-17-II et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Préfet du Lot

Intitulé du plan : Révision du PPR inondation du bassin de Cahors

Localisation : CAHORS, LE MONTAT, LABASTIDE-MARNHAC (46)

reçue le 16 octobre 2014 et considérée comme complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Lot en date du 07 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 24 octobre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en une révision du PPR inondation du bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004 ;

Considérant que cette révision concerne les communes de Cahors, Le Montat et Labastide-Mahnac et entraînera une modification du zonage actuel ;

Considérant que ce nouveau zonage doit permettre d'autoriser la réalisation des réaménagements hydrauliques du ruisseau de Bartassec afin de diminuer la vulnérabilité des territoires au droit de ces aménagements ;

Considérant que ces travaux de réaménagements sont soumis à étude d'impact au titre des rubriques 10 (*Travaux ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau*) et 48 (*Affouillements et exhaussement du sol*) de l'article R 122-2 du Code de l'Environnement et, qu'ils feront l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » au titre de l'article R 214-1 du même code ;

Arrête

Article 1er

La révision du Plan de Prévention du Risque inondation concernant le bassin de Cahors portée par la préfecture du Lot n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées – cité administrative, 1 rue de la cité administrative – CS 80 002, 31 074 Toulouse cedex 9.

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande arche, Tour Pascal A et B, 92 055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31 068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Monsieur le préfet du Lot, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Lot
Autorité Environnementale
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO




PREFET DU LOT

ARRETE

portant prescription d'une révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de Cahors

Le Préfet du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du Bassin de Cahors ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que l'Entrée Sud de l'agglomération de Cahors est soumise aux crues soudaines du ruisseau du Bartassec et de ses affluents ;

CONSIDERANT qu'une zone rouge, déterminée selon l'approche hydrogéomorphologique, couvre les zones inondables du bassin versant du Bartassec dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de Cahors approuvé en 2004 ;

CONSIDERANT que la crue du ruisseau du Bartassec du 10 juin 2010 a mis en évidence que si la zone rouge a permis de limiter l'augmentation du nombre d'enjeux situés en zone inondable elle n'a en revanche pas permis de réduire la vulnérabilité des biens existants ;

CONSIDERANT la démarche saisie conjointement en 2011-2012 par les services de l'État et la collectivité territoriale dans le cadre d'une candidature à l'Atelier National sur les « Territoires Économiques » visant à trouver les conditions à la survenance d'une résolution qui permette de concilier réduction de la vulnérabilité et modernisation commerciale de l'Entrée Sud de Cahors ;

CONSIDERANT que la feuille de route rédigée en 2013 à l'issue de l'Atelier National prévoit un projet de réaménagement qui allie un redéploiement des activités et la réalisation d'importants travaux hydrauliques en vue de réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT que l'étude hydraulique menée en 2014 et la proposition d'aménagement à réaliser afin de réduire la vulnérabilité au risque inondation de l'Entrée Sud de Cahors respecte les objectifs fixés dans la feuille de route ;

CONSIDERANT que la réalisation des ouvrages hydrauliques conduit à une modification de l'aléa inondation dans le vallon du ruisseau du Bartassec ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière d'association des collectivités, EPCI et autres organismes et de concertation avec le public dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} : Révision d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Une révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de Cahors est prescrite sur les communes suivantes :

- Cahors ;
- Labastide-Marnhac ;
- Le Montat.

Le projet de révision concerne le plan de zonage et le règlement du PPRi du Bassin de Cahors approuvé.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision correspond à la partie amont de l'Entrée Sud de l'agglomération de Cahors située sur le territoire des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et du Montat telle que représentée dans la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues du ruisseau du Bartassec par débordement et par rupture de digue.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires du Lot est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Évaluation environnementale

Le projet de révision du PPRi du Bassin de Cahors n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prise par arrêté n° A07314D0558 en date du 15 décembre 2014.

La décision de cette autorité est jointe en annexe II au présent arrêté.

Article 6 : Modalités d'association des collectivités locales et organismes

Les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI et organismes concernés par la révision du PPRi du Bassin de Cahors sont les suivantes :

1 – Seront associés à l'élaboration de la révision du PPRi :

- les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et du Montat ;
- la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;
- le SCOT de Cahors et du Sud du Lot ;
- le Conseil Général du Lot ;
- l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ;
- l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- la Chambre d'Agriculture du Lot ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie.

2 – Tenue d'une réunion de concertation relative à la présentation aux personnes associées du projet de PPRi révisé. Le cas échéant d'autres réunions intermédiaires pourront être organisées soit à l'initiative de la DDT46 soit à la demande des personnes associées.

3 – Le projet de PPRi révisé sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1^{er}, des organes délibérants de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, de la

Chambre d'Agriculture du Lot et du Centre Régional de la Propriété Forestière. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Le service instructeur analysera également les observations formulées par les autres personnes associées.

Article 7 : Modalités de la concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

1 – Mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avancement du dossier des documents provisoires sur le site internet des services de l'État dans le Lot (www.lot.gouv.fr) dans la rubrique risques et environnement.

2 – Tenue d'une réunion de concertation relative à la présentation au public du projet de PPRi révisé.

3 – Tenue d'une Enquête Publique telle que prévue au Code de l'Environnement.

4 – A tout moment le public pourra faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Gestion des Sols et Ville Durable – Unité Risques Naturels
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

ddt-sgsvd-rn@lot.gouv.fr

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}. Il sera également notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors et aux organismes associés.

Il peut être consulté aux heures d'ouverture au public :

- en mairie ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Lot ;
- à la préfecture du Lot, Service de la Sécurité Intérieure.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors pendant une durée minimale d'un mois.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une mention d'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires du Lot, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 30 DEC. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric SACHER

Délais et voies de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).